



# Ordonnance du DFI sur les boissons

## Modification du ...

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)*

*arrête :*

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 61, al. 3, note de bas de page*

<sup>3</sup> Les termes relatifs aux produits de la vigne non définis dans la législation suisse sur les denrées alimentaires s'entendent au sens de l'annexe II, partie IV, ch. 4 à 12, du règlement (UE) n° 1308/2013<sup>2</sup>.

*Art. 75, al. 1, let. g à i, 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> L'étiquette doit comporter les indications suivantes :

- g. la liste des ingrédients visée à l'art. 3, al. 1, let. b, OIDA1 ;
- h. la déclaration nutritionnelle visée à l'art. 3, al. 1, let. n, OIDA1 ;
- i. pour les produits soumis à un processus de désalcoolisation et présentant un titre alcoométrique acquis inférieur à 10 % vol. : la date de durabilité minimale visée à l'art. 3, al. 1, let. e, OIDA1.

<sup>2bis</sup> Les indications visées à l'al. 1, let. g et h, peuvent être mises à la disposition des consommateurs sous forme électronique, aux conditions suivantes :

- a. le chemin d'accès à ces indications figure sur l'étiquette ou sur une étiquette supplémentaire apposée sur l'emballage, dans le même champ visuel que les autres indications obligatoires ;

<sup>1</sup> RS 817.022.12

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CÉE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/2117, JO L 435 du 6.12.2021, p. 262

- b. les indications n'apparaissent pas en lien avec des informations de vente ou de publicité ;
- c. aucune donnée d'utilisateur n'est collectée ni ne fait l'objet d'un suivi.

<sup>2ter</sup> Si les indications visées à l'al. 1, let. g et h, sont mises à la disposition des consommateurs sous forme électronique, les indications ci-après doivent également figurer sur l'étiquette ou sur une étiquette apposée sur l'emballage :

- a. pour les ingrédients pouvant provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables : le terme « Contient », suivi du nom de l'ingrédient ou du produit en question listé à l'annexe 6 OIDA1 ;
- b. pour la valeur énergétique : le terme « Énergie » ou la lettre « E », suivis de la valeur.

#### *Art. 76, al. 5*

<sup>5</sup> Lorsque les vins visés à l'al. 1 sont soumis à l'un des processus de désalcoolisation mentionnés à l'annexe VIII, partie I, section E, du règlement (UE) n° 1308/2013<sup>3</sup>, l'une des dénominations ci-après doit accompagner la dénomination spécifique :

- a. « désalcoolisé » lorsque le produit a un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 0,5 % vol. ;
- b. « partiellement désalcoolisé » lorsque le produit a un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol. et inférieur au titre alcoométrique acquis minimal fixé pour la catégorie avant désalcoolisation.

#### *Titre 6, chapitre 4 (art. 77 à 79)*

##### *Abrogé*

#### *Art. 161b* Disposition transitoire de la modification du ...

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du ... peuvent encore être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au [2 ans] et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

## II

L'annexe 9 est remplacée par la version ci-jointe.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

<sup>3</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 61, al. 3

...

Département fédéral de l'intérieur :

Elisabeth Baume-Schneider

*Annexe 9*

(art. 69, al. 4, 72, 74, al. 1 et 2, 75, al. 5, et 86, al. 1)

**Pratiques et traitements œnologiques admis, avec limites et conditions**

Les pratiques et traitements œnologiques admis correspondent à ceux décrits dans les annexes I, II A et III A du règlement délégué (UE) 2019/934<sup>4</sup>. Sauf mention explicite, la pratique ou le traitement décrits peuvent être utilisés pour le vin (1), le vin nouveau encore en fermentation (2), le vin de liqueur (3), le vin mousseux (4), le vin mousseux de qualité (5), le vin mousseux de qualité type aromatique (6), le vin mousseux gazéifié (7), le vin pétillant (8), le vin pétillant gazéifié (9) le moût de raisin (10), le moût de raisin partiellement fermenté (11), le moût de raisin partiellement fermenté issu de raisins passerillés (12), le moût de raisin concentré (13), le moût de raisin concentré rectifié (14), le vin de raisins passerillés (15), le vin de raisins surmûris (16), ainsi que le raisin frais et le moût partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état.

La Suisse est considérée comme faisant partie de la zone C I, telle que définie à l'appendice I du règlement (UE) n° 1308/2013<sup>5</sup>.

Les pratiques et traitements œnologiques admis selon l'annexe VIII du règlement (UE) n° 1308/2013 sont aussi reconnus en respectant leurs conditions d'utilisation.

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV, JO L 149 du 7.6.2019, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2022/68, JO L 12 du 19.1.2022, p. 1

<sup>5</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 61, al. 3